



PRÉFET DE LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté 731 /2022

21 AVR. 2022

portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du type
« L'ASTROLABE »

Le Préfet de La Réunion
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
dans la zone maritime du Sud de l'océan Indien

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le Code de la défense ;

VU le Code des douanes ;

VU le Code des transports ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret n°77-778 du 7 juillet 1977, modifié, relatif au règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret no 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses (Terres australes et antarctiques françaises) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1995, modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté n° 828 du 16 avril 2004 relatif aux comptes rendus obligatoires et au suivi des navires dans les eaux sous juridiction française du Sud de l'océan Indien ;

VU l'arrêté n°2298-2020 du 2 juillet 2020 réglementant le mouillage et le stationnement dans les eaux territoriales françaises adjacentes à La Réunion ;

VU l'arrêté n°3265/2020 du 10 novembre 2020 portant délégation de signature au commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien, en matière d'action de l'Etat en mer ;

Considérant l'avis donné par la Direction de la sécurité de l'aviation civile en date du 20 avril 2022 ;

Considérant l'avis donné par la Direction de la mer Sud de l'océan Indien en date du 11 avril 2022 ;

Considérant l'avis donné par la Direction de la police aux frontières 974 en date du 12 avril 2022 ;

Considérant l'avis donné par la Direction de la police aux frontières 976 en date du 12 avril 2022 ;

Considérant l'avis donné par la Base navale Mayotte en date du 12 avril 2022 ;

Considérant l'avis donné par l'Administration supérieure des Terres australes et antarctiques françaises en date du 15 avril 2022 ;

Considérant l'avis donné par l'Administration supérieure des TAAF en date du 15 avril 2022 ;

Considérant l'avis donné par le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage sud océan Indien en date du 20 avril 2022 ;

Sur proposition du commandant de la zone maritime Sud océan Indien ;

Arrête

Article 1^{er}

Dans le but de permettre des opérations logistiques avec la terre, liées à la mission de ravitaillement des îles Eparses du bâtiment de la Marine nationale « *L'ASTROLABE* », l'emploi de l'hélicoptère est agréé dans les zones définies par les points suivants (coordonnées WGS 84) :

- Zone Saint-Paul : 1 nq autour de la position 20°56,20'S – 055°11,80'E
- Zone Tromelin : 12 nq autour de la position 15°53,12'S – 054°31,270'E
- Zone Glorieuses : 15 nq autour de la position 11°33,29'S – 047°19,354E
- Zone Juan de Nova : 15 nq autour de la position 17°04,71'S – 042°40,090'E
- Zone Europa : 15 nq autour de la position 22°22,73'S – 040°17,870'E
- Zone Mayotte : 1 nq autour de la position 12°38,04'S – 045°05,22'E
1 nq autour de la position 12°49,74'S – 045°01,82'E

Cet agrément est applicable jusqu'au 20 mai 2022.

Article 2

Dans la zone définie par l'article 1, l'hélicoptère du navire « *L'ASTROLABE* », IMO 9797539, pourra être utilisée afin de procéder au transfert par voie aérienne du personnel/marchandise entre le navire et l'aire de dépose.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité des pilotes commandant de bord et de l'opérateur d'hélicoptère *HELILAGON*. Elle sera exclusivement accessible aux avions d'*HELILAGON* disposant d'un agrément pour l'exploitation en mer d'hélicoptères (HOFO).

Article 3

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol de la région maritime par les avions en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé.

Article 4

Les règles suivantes seront notamment observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;

- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur ;
- le survol, par des aéronefs, de la réserve naturelle des Glorieuses est interdit à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol excepté aux aéronefs au décollage ou à l'atterrissage ou effectuant les manœuvres s'y rattachant.

Article 5

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et sanctions prévues par le Code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du Code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du Code pénal.

Article 6

Le commandant de la zone maritime Sud de l'océan Indien, le directeur de la mer Sud océan Indien, le directeur du CROSS Sud océan Indien, les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du Code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le capitaine de vaisseau Bruno SCIASCIA
Commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien**

